

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 249

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 31

Supprimer les alinéas 4 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a deux objectifs :

– l'article 71-1 de la Constitution ne mentionnant pas les inéligibilités comme relevant de la loi organique, il transfère les dispositions relatives aux inéligibilités à des mandats locaux dans le projet de loi ordinaire ;

– par cohérence avec l'amendement à l'article 3 supprimant l'incompatibilité entre les fonctions de Défenseur des droits et un mandat local, cet amendement permet au Défenseur des droits de solliciter le renouvellement d'un mandat local qu'il détenait antérieurement, comme cela est aujourd'hui possible pour le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le contrôleur général des lieux de privation de liberté.